

EXAMEN D'APTITUDE - CONSEILS FISCAUX

QUESTIONNAIRE 2004/2

LEGISLATION RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS

15 POINTS

SPRL IEC

Cette SPRL unipersonnelle a pour objet la vente et l'organisation de publicité. La SPRL dispose de son propre immeuble qu'elle affecte à son exploitation. L'immeuble est grevé d'une hypothèque visant à couvrir l'emprunt qui court encore sur 7 ans.

La valeur comptable de l'immeuble s'élève à 31 139 EUR et sa valeur vénale, selon une estimation récente, à 80 000 EUR.

Le gérant envisage de procéder à la réévaluation de l'immeuble. Il pense pouvoir encore exploiter l'immeuble pendant 20 ans.

Question 1

... / 5 points

L'immeuble de la SPRL précitée peut-il être réévalué sur la base d'un rapport d'expertise ? Quelles sont les conditions de réévaluation ?

Question 2

... / 5 points

Une entreprise vend pour 1 200 000 EUR de machines inscrites parmi les immobilisations corporelles pour une valeur résiduelle de 1 000 000 EUR (valeur d'acquisition 1 500 000 - amortissements cumulés 500 000 EUR).

Elle les reloue ensuite pour 4 ans par le biais d'un contrat de location-financement. La durée d'utilisation résiduelle de ces machines est estimée à 5 ans (amortissement linéaire au taux de 20 %). Passez les écritures suivantes, sans tenir compte de la TVA :

- vente des machines
- conclusion du contrat de location-financement
- amortissements annuels
- comptabilisation de la plus-value

Question 3

... / 5 points

Procédez à l'affectation du résultat de l'entreprise suivante.

(Les statuts ne prévoient aucune clause particulière et il n'y a pas lieu de tenir compte des impôts et précomptes)

Bilan avant affectation

		Capital	10 000	
		Réserve légale	950	
		Perte reportée	(-) 150	
Immobilisation	10 000			
Banque	5 800			
	-----		-----	
	15 800		10 800	5 000 encore à affecter

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 5 000,00 EUR.

L'assemblée générale décide, en sus des dispositions légales, d'octroyer un tantième de 1 000,00 EUR et un dividende de 2 000,00 EUR et d'affecter le solde aux réserves disponibles.

Passez les écritures relatives à l'affectation du résultat.

DROIT DES SOCIETES**20 POINTS**

Question 1

... / 7 points

Vous êtes consulté par un de vos clients dans le cadre de la procédure de « Squeeze out » en vue de l'exclusion d'un associé. Décrivez les conditions d'exercice de cette procédure.

Question 2

... / 7 points

Vous êtes consulté par un client (SPRL) qui envisage de modifier l'objet social de sa société. Cette société n'a pas de commissaire-réviseur. Expliquez, en matière de droit des sociétés, le déroulement d'une opération de modification de l'objet social d'une société à responsabilité limitée.

Question 3

... / 6 points

A la clôture de l'exercice social, la situation de la SA « X » fait apparaître les éléments suivants :

	Année n	Année n-1	Année n-2
Capital	100 000	100 000	100 000
Réserves	10 000	10 000	10 000
Pertes	- 60 000	- 40 000	- 40 000
Dettes	50 000	40 000	35 000
Total passif	100 000	110 000	105 000
Immobilisés	60 000	65 000	70 000
Actifs circulants	40 000	45 000	35 000
Total actif	100 000	110 000	105 000

Quelles sont les obligations en matière de droit des sociétés ?

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**20 POINTS**

Question 1

... / 8 points

Monsieur Janssens a un mandat d'administrateur rémunéré dans la société anonyme ABC. Il reçoit une rémunération annuelle de EUR 100 000. Il est aussi propriétaire d'un immeuble qu'il habite (revenu cadastral de EUR 1 500) et d'un immeuble bâti (revenu cadastral de EUR 2 000) qu'il donne en location à sa société pour un loyer mensuel de EUR 1 750.

Le coefficient de revalorisation pour les revenus cadastraux s'élève à 3,39.
Le coefficient d'indexation pour les revenus cadastraux s'élève à 1,3391.

- a) Veuillez déterminer les revenus professionnels nets imposables de Monsieur Janssens (pas de montants arrondis).
- b) Veuillez déterminer les montants de revenus immobiliers nets imposables de Monsieur Janssens (pas de montants arrondis).

Question 2

... / 6 points

L'épouse de Monsieur Dupont est décédée. Monsieur Dupont dispose d'une grosse fortune et souhaite faire un don substantiel à la recherche scientifique sur le cancer. Il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal. En quoi consisterait l'avantage fiscal ? Précisez les conditions et le montant maximum de cet avantage.

Question 3

... / 6 points

Un travailleur salarié âgé de 45 ans est engagé au 1^{er} janvier 2003. Toutefois, pour des raisons économiques, il est licencié en septembre 2004 par son employeur. Pour les différents paiements repris ci-dessous, veuillez indiquer le taux d'imposition applicable.

- a) La rémunération du mois de septembre.
- b) Le pécule de vacances anticipé de 2004.
- c) Une indemnité de dédit.
- d) Remboursement de frais qu'il a engagés pour le compte de son employeur.
- e) Liquidation du capital d'assurance groupe constitué de primes personnelles et patronales.
- f) Arriérés de rémunérations.

IMPÔT DES SOCIÉTÉS	20 POINTS
---------------------------	------------------

Question 1	... / 4 points
------------	----------------

Un contrôle fiscal intervient en 2004 pour contrôler les années 2001 et 2002.

Au cours de celui-ci, le contrôleur découvre que, en 1995, lors de l'achat de l'immeuble qui abrite les bureaux de la société, il n'a pas été fait de distinction entre la valeur du terrain et celle du bâtiment. Un amortissement est donc appliqué sur l'intégralité du prix.

- a) La société risque-t-elle un redressement de sa base imposable ? Motivez brièvement votre réponse.
- b) Si oui, sur base de quelle disposition légale et à concurrence de quel montant ?

Question 2	... / 8 points
------------	----------------

Vous recevez dans votre cabinet l'un de vos clients pour la consultation suivante :

Le débordement d'une citerne de mazout de chauffage est intervenu dans son hangar le 29 décembre 2002. Cet accident est dû à une mauvaise manipulation de la part du livreur de mazout, et c'est l'assurance de celui-ci qui va intervenir pour indemniser les dégâts. Etant donné que le hangar a dû être totalement détruit pour permettre la dépollution du site, votre client a, sur vos conseils, fait intervenir un contre-expert qui a permis une indemnisation plus importante.

Le montant versé par la compagnie s'élève à 265 500 EUR (250 000 EUR le 3 septembre 2003 et 15 500 EUR le 5 juin 2004, montant supplémentaire obtenu grâce au contre-expert) et permet ainsi la réalisation d'une plus-value de 177 290 EUR (le hangar était déjà amorti pour une grande partie en comptabilité).

Votre client vous signale que le contre-expert a réclamé des honoraires s'élevant à 3 % du montant de l'indemnité versée par la compagnie.

Un nouveau hangar sera reconstruit dans le courant du second trimestre 2006 et son coût est estimé à 195 600 EUR.

La société souhaite appliquer le régime de la taxation étalée en ce qui concerne les plus-values réalisées lors de la perception de l'indemnisation.

La liste des investissements est en votre possession et mentionne les investissements suivants :

- le 20 décembre 2003, une voiture neuve à l'usage de l'administrateur délégué pour un montant de 40 000 EUR ;
- le 7 février 2004, une camionnette d'occasion pour un montant de 10 000 EUR ;
- le 10 janvier 2004, un terrain qui sert à garer les camions pour un montant de 17 500 EUR ;
- le 30 juin 2004, les actions d'une société de transport (qui permettra ainsi d'avoir un tarif préférentiel lorsqu'il faut faire appel à un transporteur extérieur) pour un montant de 57 000 EUR ;

- le 17 juillet 2004, un nouveau central téléphonique et un nouveau serveur informatique pour un montant de 12 500 EUR ;
 - le 7 octobre 2004, un fonds de commerce (en fait, un concurrent qui prend sa retraite) pour un montant de 70 000 EUR.
- a) Calculez le délai de remploi pour pouvoir bénéficier d'une taxation étalée. Mentionnez la date limite du remploi (l'exercice comptable correspond à l'année civile). Motivez votre réponse.
- b) Quels investissements serviront au remploi et quels biens ne pourront pas servir au remploi ? Motivez votre réponse.

Question 3	... / 8 points
------------	----------------

Une entreprise distribue, sur base annuelle, 50.000 repas sociaux au personnel dans le cadre du restaurant d'entreprise. Les membres du personnel paient 0,70 EUR par repas. Le coût total du restaurant d'entreprise s'élève à 125 000 EUR.

- a) Ce montant est-il déductible fiscalement ? Motivez votre réponse.
- b) Calculez le montant non déductible dans le chef de la société.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	15 POINTS
-----------------------------------	------------------

Question 1	... / 5 points
------------	----------------

Les personnes suivantes sont-elles assujetties ? Justifiez votre réponse.

- a) La SA « Deux Roues » est créée en octobre 2004 avec, pour seul objet, l'organisation d'une compétition internationale de cyclisme. Celle-ci comportera toute une série d'épreuves de vitesse, d'endurance, d'adresse et d'agilité. Ce championnat aura lieu en 2007 sur le circuit de Francorchamps. La société sera dissoute par la suite.
- b) La SA « Leasez Bien » est constituée en octobre 2004 avec, pour seul objet, la construction d'un seul bâtiment dans le cadre d'un contrat de location-financement conclu avec la SA « XYZ ». Motivez votre réponse.

Question 2

... / 6 points

Un client vient vous demander votre avis sur le cas suivant :

Au début de l'année dernière, il a fait construire une annexe à son habitation. La facture reçue du fournisseur pour ce travail a été régulièrement payée (un financement a été souscrit pour cette opération).

Or, votre client a reçu un procès-verbal établi par le bureau de contrôle TVA stipulant que des irrégularités ont été commises par le fournisseur, lors de la facturation, en matière de taux (utilisation du taux réduit au lieu du taux normal).

Etant donné que le fournisseur a été déclaré en faillite à la fin de l'année passée, l'Administration de la TVA fait appel au principe de solidarité afin de récupérer auprès de votre client le solde de la TVA due sur l'opération.

- a) Expliquez le principe de la responsabilité solidaire.
- b) Quels sont vos arguments pour échapper à la responsabilité solidaire ?

Question 3

... / 4 points

La SA « Rayon de soleil » fêtera cette année son 25^e anniversaire et entend célébrer l'événement comme il se doit par l'organisation d'un salon à l'intention de ses clients actuels et potentiels et de ses fournisseurs, d'une part, et de festivités diverses à l'intention de son personnel, de ses clients et de ses fournisseurs, d'autre part. Toutes ces activités font l'objet de factures. Précisez si la TVA est déductible, non déductible ou partiellement déductible, selon le point de vue de l'Administration. Si la TVA n'est que partiellement déductible, veuillez préciser à quel pourcentage :

- a) location d'un espace événementiel ;
- b) fleurs pour la décoration de l'espace événementiel ;
- c) hôtesse d'accueil ;
- d) démonstrations avec distribution d'échantillons commerciaux ;
- e) réception à l'intention du personnel, des fournisseurs et des clients (70 % des invités sont clients et fournisseurs) ;
- f) fleurs pour la décoration des locaux de l'entreprise ;
- g) location d'autocars pour une visite guidée de la ville en compagnie des fournisseurs ;
- h) location d'autocars pour une excursion en compagnie du personnel.

<u>Déductible</u>	<u>Non déductible</u>	<u>Partiellement déductible</u>	<u>Pourcentage</u>
-------------------	-----------------------	---------------------------------	--------------------

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)
- g)
- h)

**PRINCIPES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
SUCCESSION**

10 POINTS

Question 1

... / 4 points

Les opérations suivantes sont-elles passibles d'un droit d'enregistrement et, si oui, à quel taux ? Veuillez également motiver votre réponse en mentionnant l'article du Code de droits d'enregistrement qui s'applique dans le cas d'espèce.

1. Apport par une personne physique résidente française d'un montant de EUR 1 000 000 à une société résidente belge.
2. Apport par une société résidente belge de 90 % des actions d'une société résidente américaine à une société résidente belge.
3. Apport par une personne physique résidente belge habitant à Bruxelles d'un appartement situé à Arlon à une société résidente belge dont le siège social est à Gand.
4. Apport par une société résidente française d'une branche d'activité située en Belgique à une société résidente belge.

Question 2

... / 3 points

Au moment de son décès, Monsieur Dupont avait établi son domicile en Allemagne. Il possédait, seul, un immeuble en Allemagne (valeur : 250 000,00 EUR) et un immeuble en Belgique (valeur : 285 000,00 EUR). Il disposait également d'un compte en banque en Belgique, sur lequel était déposée une somme de 100 000,00 EUR. Pour acquérir son immeuble en Belgique, il avait contracté un emprunt hypothécaire (non couvert par une assurance-vie). Le solde de l'emprunt à rembourser s'élevait, lors de son décès, à 175 000,00 EUR.

Sur quelle base (montant en EUR) seront calculés les droits de mutation par décès en Belgique ? Justifiez votre réponse.

Question 3

... / 3 points

Monsieur Durand donne, le 4 novembre 1997, une enveloppe contenant une somme en espèces d'un montant de 10 000,00 EUR à son neveu (don non enregistré en Belgique). Le 11 novembre 1999, il lui donne une somme équivalente selon les mêmes modalités. Peu après, le neveu quitte la Belgique sans laisser d'adresse.

Monsieur Durand décède le 24 janvier 2001. Il laisse à son fils (seul héritier) un immeuble (d'une valeur de 150 000,00 EUR) et des actions (d'une valeur de 125 000,00 EUR). Monsieur Durand n'avait pas de dettes lors de son décès.

Sachant que Monsieur Durand était un habitant du Royaume au moment de son décès, sur quelle base (montant en EUR) seront calculés les droits de succession dus par l'héritier de Monsieur Durand ?

**PRINCIPES DE DROIT FISCAL EUROPEEN ET
INTERNATIONAL****10 POINTS**

Question 1

... / 4 points

Le directeur financier d'un groupe, dont la société mère est une société en commandite par actions de droit belge, demande à vous rencontrer pour vous poser quelques questions sur l'application de la directive européenne du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

Dans la situation à examiner, la société en commandite par actions de droit belge (société B) possède 25 % des actions de F, qui est une société anonyme de droit français, et 40 % des actions de I, qui est une société du type société anonyme (« società per azioni ») de droit italien. La société italienne (donc I) détient 50 % des actions de F. Le reste des actions des sociétés F et I est aux mains de tiers.

B a prêté des fonds à F et à I au moyen de conventions de prêts porteurs d'intérêt, d'une durée de 5 ans, et qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2003. Les prêts ne sont pas requalifiés en distribution de profits ni en remboursement de capital et ils ne donnent pas droit, en tant que tel, à une participation dans les bénéfices des sociétés débitrices.

Le directeur financier de B a entendu parler de la directive dont question ci-dessus et vous pose les questions suivantes :

- a) Est-ce que la directive en question permet à B d'obtenir un avantage fiscal en ce qui concerne les intérêts reçus et à recevoir de F et de I sur les prêts que leur a accordés B ?
- b) A partir de quelle année les dispositions de la directive s'appliquent-elles ?
- c) Y a-t-il des formalités à accomplir pour l'application de la directive ? Le client a entendu parler d'une procédure d'attestation à obtenir au plus tard au moment de payer les intérêts : est-ce correct ?

d)

Question 2

... / 4 points

Le directeur financier d'une société belge disposant d'un établissement stable en Allemagne vient vous demander conseil pour la situation suivante. Vu le volume des opérations traitées par l'établissement stable allemand, qui est par ailleurs soumis à l'impôt des sociétés en Allemagne, il est envisagé de donner, à partir du 1^{er} janvier 2005, la responsabilité de la comptabilité et des services administratifs de l'établissement stable allemand au chef comptable de la société belge, employé de la société. Les tâches relatives à l'établissement stable allemand représenteraient environ 50 % du temps de travail du chef comptable, et il devrait se rendre en Allemagne, dans les bureaux de l'établissement stable, pour y travailler en moyenne 3 jours par semaine. Ce chef comptable est très intéressé par ces nouvelles responsabilités et a entendu, en discutant avec un de ses amis qui est conseil fiscal, que sur le plan fiscal cette situation pourrait être intéressante pour lui en réduisant sa charge en matière d'impôt des personnes physiques.

Note : Etant donné que vous êtes en réunion avec le client, vous n'avez pas la possibilité de consulter les sources législatives pertinentes et vous ne devez donc pas indiquer de références précises à cet égard, mais expliquer les principes qui peuvent éventuellement être mis en œuvre dans la situation décrite ci-après.

Les questions posées sont les suivantes :

- a) Est-il possible, dans la situation décrite plus haut, que le chef comptable puisse profiter d'une situation intéressante sur le plan de l'impôt des personnes physiques ? Dans l'affirmative, en vertu de quelle(s) disposition(s) légale(s) de droit belge ou de droit international ?
- b) En quoi consiste cet avantage fiscal éventuel ? Décrivez-en brièvement le principe.
- c) Est-ce que le fait de se rendre en Allemagne et d'y travailler dans les bureaux de l'établissement stable est nécessaire pour obtenir éventuellement les avantages fiscaux dont a entendu parler le chef comptable ?
- d) Est-ce qu'il est nécessaire que le chef comptable soit payé par l'établissement stable allemand ou que ce dernier prenne en charge sa rémunération relative à l'activité exercée pour l'établissement stable ?

Question 3

... / 2 points

Une société belge a un établissement stable au G.D. de Luxembourg et y a fait des bénéfices en 2004, et ce sera encore le cas en 2005, alors que l'activité de la société en Belgique est en perte. Les bénéfices de l'établissement stable luxembourgeois excèdent les pertes belges pour chacune de ces deux années. Le directeur financier vous téléphone pour savoir, sur base uniquement de ce contexte, si les pertes belges sont récupérables en Belgique ou non.

- a) Que lui répondez-vous ?
- b) Motivez votre réponse. Etant donné que vous êtes au téléphone et ne pouvez consulter des documents, votre explication se limite aux principes applicables.

PROCEDURE FISCALE**15 POINTS**

Question 1

... / 5 points

La SPRL « X » envisage de ne pas payer le supplément d'impôt contesté et de porter l'affaire devant le Tribunal de 1^{re} instance dès que possible. Dans quel délai peut-elle le faire et quel sera le traitement des intérêts de retard ?

Question 2

... / 6 points

Votre client vous consulte sur les questions suivantes :

- a) Dans quels délais l'Administration peut-elle procéder au contrôle de la déclaration fiscale ?
- b) Dans le cadre d'investigations limitées au territoire belge, dans quelles circonstances le fisc peut-il établir un impôt ou un supplément d'impôt au-delà de trois années ?
- c) Dans quel délai l'Administration de la TVA peut-elle procéder au contrôle des déclarations faites ?

Question 3

... / 4 points

Le contrôleur des contributions peut-il communiquer les renseignements recueillis à l'occasion d'un contrôle à d'autres fonctionnaires fiscaux en Belgique, en vue de la taxation du contribuable à d'autres impôts ou de la taxation de tiers ? Motivez votre réponse et faites référence au texte légal concerné.

**NORMES JURIDIQUES ET PROFESSIONNELLES
CONCERNANT L'EXPERTISE COMPTABLE, LE CONSEIL
FISCAL ET LES AUTRES MISSIONS LEGALES DE
L'EXPERT-COMPTABLE ET DU CONSEIL FISCAL**

15 POINTS

Question 1

... / 7,5 points

Un matin, vers 8 h 30, deux représentants de la police judiciaire, accompagnés d'un membre du Conseil de l'IEC et d'un expert judiciaire, se présentent à votre bureau pour y effectuer une perquisition dans le cadre d'une instruction à charge d'un client de votre cabinet.

- a) Que faites-vous pour vérifier la légalité de cette perquisition ?
- b) Décrivez le rôle du membre du Conseil de l'IEC lors d'une telle perquisition.
- c) Est-ce que les dossiers du client concerné par la perquisition peuvent être saisis et quels sont, à cet égard, vos obligations et vos droits sur le plan du secret professionnel ?

Question 2

... / 7,5 points

Un de vos clients vous interroge sur les changements législatifs récents en matière de « lutte contre le blanchiment ». Il s'agit de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux... ». Votre client vous demande de lui indiquer ce qui a changé depuis cette loi dans vos obligations à cet égard. Veuillez énumérer 3 changements apportés par ladite loi du 12 janvier 2004 en ce qui concerne les modalités de collaboration des experts-comptables et des conseils fiscaux à la lutte contre le blanchiment de capitaux (et contre le financement du terrorisme).